



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-196

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-24-012 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise « BOUYGUES TELECOM SA » (1 page)	Page 4
75-2019-03-25-013 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - APF (Modif) (2 pages)	Page 6
75-2019-03-25-016 - Récépissé de déclaration SAP - ADEFALOU Haris (1 page)	Page 9
75-2019-03-25-012 - Récépissé de déclaration SAP - APF (2 pages)	Page 11
75-2019-03-25-014 - Récépissé de déclaration SAP - JACQUES Kevin (1 page)	Page 14
75-2019-03-25-011 - Récépissé de déclaration SAP - NGUYEN KHAC Marina (1 page)	Page 16
75-2019-03-25-015 - Récépissé de déclaration SAP - PEROYS Alexandre (1 page)	Page 18
75-2019-05-29-004 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - BENASAYAG-CHARLTON Nils (1 page)	Page 20
75-2019-03-22-025 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - MBATIA Tabiitha (Modif) (1 page)	Page 22
75-2019-03-25-010 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - PARIS SERVICES (Modif) (1 page)	Page 24
75-2019-03-22-026 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - SO KIDY (1 page)	Page 26

Préfecture de Police

75-2019-06-03-016 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0172 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la réalisation de tranchées sous voirie, en Zone de Fret face aux parkings avions « Mike ». (3 pages)	Page 28
75-2019-06-03-015 - Arrêté n° 2019-00494 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans le jardin Nelson Mandela à l'occasion de la retransmission des matchs de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019. (4 pages)	Page 32
75-2019-06-03-014 - Arrêté n° 2019-00495 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du match inaugural de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 au Parc des Princes entre les équipes de France et de la République de Corée le vendredi 7 juin 2019. (5 pages)	Page 37
75-2019-06-04-004 - arrêté n° DTPP-2019-675 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie (SSIAP) des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) concernant la société "EASY SUCCESS" (3 pages)	Page 43
75-2019-06-04-001 - Arrêté n°2019-00496 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies à Paris 16ème , à l'occasion des jours de matchs de la Coupe du monde de football féminine. (2 pages)	Page 47
75-2019-06-04-003 - Arrêté n°2019-00497 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies, à Paris 8ème et 15ème, du 4 au 8 juin 2019. (2 pages)	Page 50

75-2019-06-04-002 - Arrêté n°2019-00498 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies, à Paris, à l'occasion du « Village FIFA Fan Experience » du 6 juin au 7 juillet 2019. (2 pages)

Page 53

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-24-012

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« BOUYGUES TELECOM SA »



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« BOUYGUES TELECOM SA »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 09 mai 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 08 avril 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

BOUYGUES TELECOM SA
37-39 rue Boissière
75116 PARIS

et déposé le 13 mai 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 mai 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
la Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du Développement
Economique


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-25-013

Arrêté modificatif d'agrément SAP - APF (Modif)



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775688732**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 20/10/2017 accordé à l'organisme ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF);

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 17 décembre 2018, par Madame Françoise MARLET en qualité de Assistante de direction ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF), dont l'établissement principal est situé 17 boulevard Blanqui 75013 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2017 porte également, à compter du 25 mars 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (01, 07, 09, 18, 19, 22, 23, 26, 31, 32, 33, 34, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 69, 75, 85, 87, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (01, 07, 09, 18, 19, 22, 23, 26, 31, 32, 33, 34, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 69, 75, 85, 87, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (01, 07, 09, 18, 19, 22, 23, 26, 31, 32, 33, 34, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 69, 75, 85, 87, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (01, 07, 09, 18, 19, 22, 23, 26, 31, 32, 33, 34, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 69, 75, 85, 87, 92, 93, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

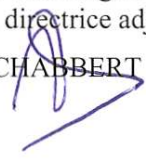
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 25 mars 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Dirccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail

I. CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-25-016

Récépissé de déclaration SAP - ADEFALOU Haris



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848448015
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 février 2019 par Monsieur ADEFALOU Haris, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ADEFALOU Haris dont le siège social est situé 64, rue de la Santé 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848448015 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-25-012

Récépissé de déclaration SAP - APF

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775688732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 17 septembre 2018 à l'organisme ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF);

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 1^{er} janvier 2007;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 17 décembre 2018 par Madame Françoise MARLET en qualité de Assistante de direction, pour l'organisme ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF) dont l'établissement principal est situé 17 boulevard Blanqui 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP775688732 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01, 07, 09, 18, 19, 22, 23, 26, 31, 32, 33, 34, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 69, 75, 85, 87, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants

handicapés de plus de 3 ans (01, 07, 09, 18, 19, 22, 23, 26, 31, 32, 33, 34, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 69, 75, 85, 87, 92, 93, 94)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01, 07, 09, 18, 19, 22, 23, 26, 31, 32, 33, 34, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 69, 75, 85, 87, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (01, 07, 09, 18, 19, 22, 23, 26, 31, 32, 33, 34, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 69, 75, 85, 87, 92, 93, 94)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (06, 18, 21, 22, 33, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 75, 87, 89, 92, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (06, 18, 21, 22, 33, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 75, 87, 89, 92, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (06, 18, 21, 22, 33, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 75, 87, 89, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (06, 18, 21, 22, 33, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 75, 87, 89, 92, 94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (06, 18, 21, 22, 33, 38, 42, 44, 59, 65, 66, 67, 75, 87, 89, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 25 mars 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La Directrice adjointe du travail

I. CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-25-014

Récépissé de déclaration SAP - JACQUES Kevin



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822415451
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} mars 2019 par Monsieur JACQUES Kevin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JACQUES Kevin dont le siège social est situé 10, allée du Brindeau 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822415451 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-25-011

Récépissé de déclaration SAP - NGUYEN KHAC Marina



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843722463
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 février 2019 par Mademoiselle NGUYEN KHAC Marina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NGUYEN KHAC Marina dont le siège social est situé 25, rue Marie Georges Picquart 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843722463 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-25-015

Récépissé de déclaration SAP - PEROYS Alexandre



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798069936
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 février 2019 par Monsieur PEROYS Alexandre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PEROYS Alexandre dont le siège social est situé 6, rue Drevet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 798069936 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-29-004

Récépissé modificatif de déclaration SAP -
BENASAYAG-CHARLTON Nils



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 801261009**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 10 avril 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 21 mai 2019, par Monsieur BENASAYAG-CHARLTON Nils en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme BENASAYAG-CHARLTON Nils, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 10 avril 2014 est situé à l'adresse suivante : 11, rue Pelet de la Lozère 94700 MAISONS-ALFORT depuis le 1^{er} février 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-22-025

Récépissé modificatif de déclaration SAP - MBATIA
Tabiitha (Modif)



PREFET DE PARIS

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833855497
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 février 2019 par Mademoiselle MBATIA Tabiitha, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MBATIA Tabiitha dont le siège social est situé 181, boulevard Brune 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833855497 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-25-010

Récépissé modificatif de déclaration SAP - PARIS
SERVICES (Modif)



PREFET DE PARIS

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 793992199
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} mars 2019 par Monsieur MARECHAL Olivier, en qualité de gérant, pour l'organisme PARIS SERVICES dont le siège social est situé 9, rue de la Comète 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 793992199 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-22-026

Récépissé modificatif de déclaration SAP - SO KIDY



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 797918059**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 28 octobre 2013.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 26 septembre 2018, par Madame LAADAD Nawal en qualité de présidente.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme SO KIDY, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 28 octobre 2013 est situé à l'adresse suivante : 115, rue Cardinet 75017 PARIS depuis le 24 novembre 2015.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 22 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Police

75-2019-06-03-016

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0172 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la réalisation de tranchées sous voirie, en Zone de Fret face aux parkings avions « Mike ».



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0172

réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la réalisation de tranchées sous voirie, en Zone de Fret face aux parkings avions « Mike »

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0258 du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 31 mai 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de tranchées sous voirie, en Zone de Fret face aux parkings avions « Mike » et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tranchées sous voirie, en Zone de Fret face aux parkings avions « Mike », entraînant un alternat de circulation par panneaux B15 et C18, se déroulera entre le 4 juin 2019 et le 31 juillet 2019, de 08h00 à 17h00 et de 22h00 à 05h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises CEGELEC, RETERRASSEMENT, WIAME, EUROVIA, COLAS et EIFFAGE, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation,
- S'agissant des travaux réalisés la nuit, une attention particulière sera portée sur l'éclairage et le balisage de l'ensemble de l'itinéraire impacté par les travaux.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 3 juin 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-06-03-015

Arrêté n° 2019-00494 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans le jardin Nelson Mandela à l'occasion de la retransmission des matchs de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019.

Arrêté n° 2019-00494
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans le
jardin Nelson Mandela à l'occasion de la retransmission des matchs de la coupe du
monde féminine de la FIFA 2019

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2019-350 du 23 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que, à l'occasion de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019, qui se déroulera en France du 7 juin au 7 juillet 2019, les villes accueillant des rencontres se sont engagées auprès de la fédération internationale de football (FIFA) à mettre en place une zone de retransmission des matchs ; que, dans ce cadre, la ville de Paris, qui accueillera sept rencontres, a décidé la création de cette zone, dénommée « village d'animation », au sein du jardin Nelson Mandela dans le quartier des Halles durant toute la durée la compétition ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce village et le nombreux public qui s'y rendra sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant à cet égard que, par le décret du 23 avril 2019 susvisé, le gouvernement a désigné la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que répondent à ces objectifs la mise en place d'un périmètre de protection dans le jardin Nelson Mandela à l'occasion de la retransmission des matchs de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, ainsi que différentes mesures de police applicables au sein de ce périmètre ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Du 7 au 20 juin, du 22 au 25, du 27 au 29 juin, ainsi que les 2, 3, 6 et 7 juillet 2019, il est institué, entre 12h00 et 23h30, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui n'y sont pas incluses :

- Rue Berger ;
- Allée Elsa Triolet ;
- Rue Rambuteau ;
- Allée André Breton.

.../...

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage ou de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle :

- de l'allée Jules Supervielle et de la rue Bergé,
- de l'allée Jules Supervielle et de l'allée Saint-John Perse,
- de l'allée André Breton et de l'allée Baltard.

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

.../...

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 6 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, sont interdits, sans préjudice des interdictions fixées dans le règlement intérieur du « village d'animation » pris par l'organisateur, par délégation de la ville de Paris :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents civils et militaires en service chargés de la sécurité.

Art. 8 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 03 juin 2019

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-06-03-014

Arrêté n° 2019-00495 instituant un périmètre de protection
et différentes mesures de police applicables à l'occasion du
match inaugural de la coupe du monde féminine de la
FIFA 2019 au Parc
des Princes entre les équipes de France et de la République
de Corée le vendredi 7 juin 2019.

Arrêté n° 2019-00495
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
l'occasion du match inaugural de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 au Parc
des Princes entre les équipes de France et de la République de Corée
le vendredi 7 juin 2019

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2019-350 du 23 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application des articles L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, il peut dans ces deux départements, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant que, à l'occasion de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019, qui se déroulera en France du 7 juin au 7 juillet 2019, le match inaugural entre les équipes de France et de la République de Corée aura lieu le vendredi 7 juin 2019 à 21h00 au Parc des Princes en présence du Président de la République et de nombreuses personnalités françaises et étrangères ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce match inaugural et les hautes personnalités qui y assisteront sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant à cet égard que, par le décret du 23 avril 2019 susvisé, le gouvernement a désigné la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que répondent à ces objectifs la mise en place d'un périmètre de protection autour du Parc des Princes à l'occasion du match inaugural de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, ainsi que différentes mesures de police applicables au sein de ce périmètre ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le vendredi 7 juin 2019, il est institué, entre 17h00 et 23h50, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui n'y sont pas incluses :

- Place du Général Stéfanik ;
- Rue du Lieutenant-Colonel Déport ;
- Place du Docteur Paul Michaux ;
- Avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- Rue de la Tourelle ;
- Rue des Princes ;

.../...

- Rond-point André Malraux ;
- Avenue Robert Schuman ;
- Rue du Château ;
- Avenue de la Porte Molitor ;
- Avenue du Général Sarrail ;
- Rue Meryon ;
- Boulevard Murat, jusqu'à la place du Général Stéfanik.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage ou de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle :

- de la rue du Sergent Maginot et de la place du Général Stéfanik,
- de la rue du Général Roques et de la place du Général Stéfanik,
- de la rue du Lieutenant-Colonel Déport et de la place du Docteur Paul Michaux,
- de la rue du Commandant Guilbaud et de l'avenue de la Porte de Saint-Cloud,
- de la rue de la Tourelle et de l'avenue de la Porte de Saint-Cloud,
- de la rue de la Tourelle et de la rue du Parc,
- de la rue de la Tourelle et de la rue des Princes,
- de la rue des Princes, du rond-point André Malraux et de la rue du Pavillon,
- de l'avenue Robert Schuman et de la rue Marcel Loyau,
- de la rue du Château et de la rue Joseph Bernard,
- de la rue du Château et de la rue de la Tourelle,
- de la rue du Château, l'avenue de la Porte Molitor et la rue Nungesser et Coli,
- de l'avenue du Général Sarrail et de la rue Meryon,
- du boulevard Murat et de la rue Raffaelli,
- du boulevard Murat et de la rue Lecomte du Nouy,
- du boulevard Murat et de la rue de l'Arioste.

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les riverains ou résidents et leurs familles, ainsi que les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet de mesures de filtrage adaptées aux impératifs de leur vie privée, professionnelle ou familiale.

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

.../...

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 6 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents civils et militaires en service chargés de la sécurité.

.../...

Art. 8 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 9 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 03 juin 2019

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-06-04-004

arrêté n° DTPP-2019-675 portant agrément d'organismes
pour la formation du personnel permanent de sécurité
incendie (SSIAP) des établissements recevant du public
(ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH)
concernant la société "EASY SUCCESS"



DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public - SDSP
Bureau des établissements recevant du public - BERP
Nos réf. : 99-0-00-1090-015

Paris, le 04 juin 2019

N° : DTPP 2019 - 675

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00315 du 1^{er} avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2014-456 du 5 juin 2014 modifié, donnant agrément pour une durée de cinq ans à la Société « **EASY SUCCESS** » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la Société « **EASY SUCCESS** » du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 20 mai 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la Société « **EASY SUCCESS** » sous le numéro 075-2019-0002 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : EASY SUCCESS,
2. Représentant légal : Monsieur Belmekki MOHAMMED TEIFOUR,
3. Siège social et centre de formation : 66 boulevard Mortier à PARIS (75020), et centre de formation sis 10 rue Duvergier à PARIS (75019),
4. Attestations d'assurance « responsabilité civile professionnelle » :
 - contrat GENERALI n°AN406666, en cours de validité jusqu'au 30 juin 2019, pour le site de formation sis 66 boulevard Mortier à Paris (75020),
 - contrat GENERALI n°AP500835, en cours de validité jusqu'au 31 mars 2019, pour le centre sis 10 rue Duvergier à Paris (75019),
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont disposent les 2 centres, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé,
6. Convention et autorisation relatives à la mise à disposition de moyens matériels et pédagogiques :
 - Une autorisation de réaliser des exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz dans la cour de l'immeuble sis 10 rue Duvergier à PARIS (75019), a été signée le 4 avril 2017 avec madame CLAIN Isabelle, gestionnaire de locaux d'activité pour la société « ELOGIE-SIEMP »,
 - Une convention de mise à disposition pour manipuler un robinet d'incendie armé (RIA), a été signée le 15 mai 2019 avec monsieur ASSAIBI Imed, chef du service de sécurité incendie du centre culturel et administratif, implanté 177 avenue Gabriel Péri à GENNEVILLIERS (92230),
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participations aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. MOHAMMED TEIFOUR Belmekki (SSIAP 2),
 - M. BENNI Fayçal (SSIAP 3),
 - M.OURAMDANE Lahcen (SSIAP 2).
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en

annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.

9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 50707 75, attribué le 18 janvier 2011,
10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 5 août 2013 (extrait daté du 4 mars 2019) :
 - dénomination sociale : EASY SUCCESS,
 - numéro de gestion : 2013 B 15513,
 - numéro d'identification: 528 850 001 RCS PARIS.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 3

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
Par délégation
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Sécurité
Du public

Marc PORTEOUS

Préfecture de Police

75-2019-06-04-001

Arrêté n°2019-00496 modifiant provisoirement le
stationnement dans certaines voies à Paris 16ème , à
l'occasion des jours de matchs de la Coupe du monde de
football féminine.

Paris, le 04 juin 2019

A R R E T E N °2019-00496

**Modifiant provisoirement le stationnement
dans certaines voies à Paris 16^{ème}, à l'occasion
des jours de matchs de la Coupe du monde de football féminine**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris ;

Considérant l'organisation de sept matchs dans le cadre de la 8^{ème} édition de la coupe du monde de football féminine les 7, 10, 13, 16, 19, 24 et 28 juin 2019, au Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement est interdit les vendredi 7 juin, lundi 10 juin, jeudi 13 juin, dimanche 16 juin, mercredi 19 juin, lundi 24 juin et vendredi 28 juin 2019, de 07h00 à 23h30, sur les voies suivantes à Paris 16^{ème} arrondissement :

- rue Nungesser et Coli, des deux côtés, de la rue Claude Farrère au boulevard d'Auteuil ;
- place de l'Europe, en totalité ;
- rue du Commandant Guilbaud, en totalité ;
- avenue de la Porte Molitor ;

- allée de Brennus, en totalité ;
- rue Claude Farrère en totalité ;

- avenue de la Porte de Saint Cloud, côté Nord, de la Place de la Porte de Saint Cloud à la rue du Commandant Guilbaud ;
- avenue du Général Sarraill, des deux côtés, de la rue Claude Farrère jusqu'au n°33 de l'avenue ;
- avenue du Parc des Princes, en totalité ;
- place Jules Rimet ;
- place du Docteur Michaux ;
- rue Raffaëlli, en totalité ;
- rue Lecomte de Nouy, en totalité ;
- rue de l'Arioste, en totalité ;
- rue du Sergent Maginot, en totalité ;
- rue du Général Roques, en totalité ;
- rue du Lieutenant-colonel Deport, des deux côtés, portion comprise entre l'avenue du Parc des Princes et le n°4 de la rue.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et qui sera affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-06-04-003

Arrêté n°2019-00497 modifiant provisoirement le
stationnement dans certaines voies, à Paris 8ème et 15ème,
du 4 au 8 juin 2019.

Paris, le 04 juin 2019

A R R E T E N °2019-00497

**Modifiant provisoirement le stationnement
dans certaines voies, à Paris 8^{ème} et 15^{ème},
du 4 au 8 juin 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris ;

Considérant la tenue du 69^{ème} congrès de la Fédération internationale de football association (FIFA) au Parc des Expositions, à Paris 15^{ème}, du 1^{er} au 8 juin 2019 ;

Considérant l'organisation du dîner officiel de la FIFA au Grand Palais, à Paris 8^{ème}, le 4 juin 2019 ;

Considérant que ces événements impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit le mardi 4 juin 2019, de 08h00 à 23h30, sur les voies suivantes à Paris 8^{ème} arrondissement :

- avenue Winston Churchill ;
- avenue du Général Eisenhower, sauf pour les véhicules de police ;
- avenue Franklin Roosevelt, de la place du Canada à l'avenue du Général Eisenhower, contre-allées comprises;
- cours la Reine ;
- place du Canada.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du mardi 4 juin 2019 à 22h00 au vendredi 7 juin 2019 à 19h00, sur les voies suivantes à Paris 15^{ème} arrondissement :

- rue de la Porte d'Issy, y compris les emplacements réservés aux autocars sur les trottoirs ;
- avenue Ernest Renan ;
- boulevard Victor côté parc des expositions, entre la rue de la porte d'Issy et la place de la Porte de Versailles.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules officiels et à ceux de la FIFA.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et qui sera affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-06-04-002

Arrêté n°2019-00498 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines voies, à Paris,
à l'occasion du « Village FIFA Fan Experience » du 6 juin
au 7 juillet 2019.

Paris, le 04 juin 2019

A R R E T E N °2019-00498

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies, à Paris, à l'occasion
du « Village FIFA Fan Experience » du 6 juin au 7 juillet 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris ;

Considérant la tenue du village d'animations « Village FIFA Fan Expérience », à Paris 1^{er}, du 7 juin au 7 juillet 2019 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du jeudi 6 juin 2019 au dimanche 7 juillet 2019, de 12h00 à 00h00, sur les voies suivantes à Paris 1^{er} :

- rue Rambuteau, de la rue du Point du Jour à la rue Lescot ;
- rue Berger, y compris sur les emplacements de livraison, entre la rue Lescot et la rue Vauvilliers ;
- rue des Prouvaires, de la rue Saint-Honoré à la rue Berger.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdit du jeudi 6 juin 2019 au dimanche 7 juillet 2019, de 12h00 à 00h00, sur les voies suivantes à Paris 1^{er} :

- rue du Pont Neuf, de la rue Saint-Honoré à la rue Berger ;
- rue Berger, de la rue du Pont Neuf à la Vauvilliers.

Article 3

Le sens de circulation des véhicules est inversée du jeudi 6 juin 2019 à 22h00 au dimanche 7 juillet 2019 à 20h00, sur les voies suivantes à Paris 1^{er} arrondissement :

- rue Saint-Honoré, de la rue du Pont Neuf à la rue des Bourdonnais ;
- rue des Bourdonnais, de la rue Saint-Honoré à la rue de Rivoli.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs, et qui sera affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE